

## MODALITES ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2018

### Préambule :

Cette recommandation s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations de la ville de Crozon. Elle définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité, via le service de la vie associative pour l'instruction des dossiers, et le service « comptabilité » pour le versement de la subvention.

#### 1. Associations éligibles :

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune, soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Elle concerne les adhérents de la commune ; elle est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit

- Etre une association dite loi 1901, être déclarée depuis au moins 1 an et immatriculée au répertoire SIRET
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Crozon
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de la charte de la vie associative

Dans le cadre d'une demande de subvention supérieure à 1 000 €, il sera exigé un contrat d'objectif et de moyens.

#### 2. Attribution et durée de validité :

La demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la mairie. Cette demande sera faite en utilisant le formulaire disponible en téléchargement sur le site de la commune. Pour des raisons budgétaires, le dossier sera remis avant le 30 novembre de chaque année terme de rigueur.

Le montant de la subvention attribuée se fera au regard du nombre d'adhérents de la commune et des disponibilités financières propres à l'association, la commune se réservant le droit de moduler le montant de la subvention en fonction de la trésorerie arrêtée à la date de la demande.

A ce jour, ne sont pas évaluées, et donc non prises en compte, les aides apportées par la Commune en forme de prêt de salles, de fourniture d'énergie et de mise à disposition de matériel ou de personnel.

En aucun cas la subvention n'est destinée à payer les frais de RCS (rémunération, charges sociales), la collectivité ne devant pas suppléer une structure privée.

En ce qui concerne les associations sportives ou culturelles titulaires d'un contrat d'objectif et de moyens, et dans le cadre de notre politique en direction de la jeunesse, il sera accordé aux enfants crozonnais de moins de 18 ans une subvention de 20 € destinée à participer au coût de la licence.

Le contrat d'objectif et de moyens autorise un investissement éventuel. La subvention d'investissement ou évènementielle ayant un impact sur la commune peut être accordée dans la limite de 70 % maximum de la dépense.

L'association ayant reçu une subvention est tenue de produire ses budgets et ses comptes et est soumise au contrôle de son utilisation par la collectivité. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Il est rappelé que l'association doit :

- Etre utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée.
- Ne doit pas être reversée à un tiers

La validité de la décision d'octroi de la subvention est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Toute subvention non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être reportée sur l'exercice suivant

### 3. Paiement de la subvention :

La subvention ne sera versée qu'après réalisation de l'action concernée, sur demande de versement auprès du service « comptabilité », et sur présentation de justificatifs des dépenses (factures, ...)